

N° 4745¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(14.9.2001)

Monsieur le Député suggère de supprimer l'article 23bis de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite.

Cet article avait été introduit dans la législation sur la préretraite par la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et vise le contre-financement partiel de la préretraite par l'assurance pension.

Le Gouvernement voudrait d'abord préciser que l'auteur de la proposition de loi se trompe en insistant sur le fait que la loi de 1993 aurait fondamentalement changé la nature de la préretraite. Celui-ci affirme que „le but des modifications introduites par la loi du 23 juillet 1993 était celui de permettre à la préretraite-ajustement d'absorber au moins une partie des sureffectifs de main-d'oeuvre existant sur le marché de l'emploi“. Or la préretraite-ajustement existait depuis des années à la date de 1993, la première loi coordonnée datant elle de 1987.

Il est vrai que la loi de 1993 a introduit l'extension de la préretraite-ajustement aux salariés licenciés juste avant de remplir les conditions.

Cependant l'article incriminé ne modifie en rien la nature de la préretraite, et est par ailleurs sans aucun rapport avec l'extension de la préretraite-ajustement aux travailleurs licenciés avant de remplir les conditions de la préretraite.

Le texte en question avait un seul but, savoir de charger les caisses de pension de contre-financer en partie la préretraite. Cette règle vaut, en simplifiant, pour les salariés qui auraient aussi droit à une prestation de la caisse de pension et qui ont l'option de choisir la prestation la plus favorable.

Le Gouvernement voudrait à cette fin rappeler la teneur de l'exposé des motifs de la loi de 1993 qui reste valable et justifiée à ce jour.

„Le Gouvernement entend introduire le financement partiel de la préretraite par l'assurance pension.

En tant qu'instrument de la politique de gestion préventive de la main-d'oeuvre, la préretraite a pour objet de compléter les systèmes de protection sociale préexistants et non pas d'écarter leur application.

Jusqu'en 1991 le problème ne se posait pas, puisque l'indemnité de préretraite prenait systématiquement fin au moment où le préretraité avait droit à une pension de vieillesse ou une pension de vieillesse anticipée. Telle était encore la situation au moment du vote de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite.

Vu l'imminence de l'introduction du droit à la pension à partir de 57 ans pour les assurés justifiant de 40 années de travail, la Chambre adopta toutefois le 20 décembre 1990 une motion invitant le Gouvernement à prévoir le choix entre la préretraite et la pension pour les assurés âgés entre 57 et 60 ans.

La loi du 24 avril 1991 ayant pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif a concrétisé cette motion en se bornant d'adapter l'article 23 de la loi du 24 décembre 1990 sur la

préretraite; l'indemnité de préretraite ne cesse pas de plein droit au moment où le bénéficiaire remplit la condition de stage pour avoir droit à la pension entre 57 et 60 ans, mais uniquement sur sa demande.

Dans certains cas, le montant de la pension dépasse en effet celui de la préretraite.

Dans le cadre du présent projet de loi, le Gouvernement entend maintenir l'option des intéressés pour la prestation la plus avantageuse tout en assurant le paiement de la pension dans tous les cas où le droit y est ouvert; la pension sera payée non au titulaire mais à celui qui lui versera l'indemnité de préretraite, en l'occurrence au fonds pour l'emploi ou à l'employeur.

Cette technique n'est pas nouvelle puisqu'elle est actuellement déjà utilisée pour le passage de l'indemnité pécuniaire à la pension (voir article 190 alinéa 2 du code des assurances sociales) et en cas de concours de l'assurance pension avec l'assistance sociale (articles 234 et suivants du code des assurances sociales).“

Etant donné qu'il n'y a pas eu, notamment dans la proposition de loi, d'évolution ni d'arguments qui infirmeraient cette justification du contre-financement partiel de la préretraite par l'assurance pension, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la proposition de loi.